



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
S.I.D.P.C.**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2020 – 71 - SIDPC  
portant interdiction de tir de feux d'artifice par des particuliers**

**VU** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice de ses pouvoirs de police par le représentant de l'État dans le département ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

**VU** l'arrêté préfectoral n° SIRDPC/2013/163 du 9 juillet 2013 portant réglementation des feux de plein-air ;

**Considérant** que l'absence de précipitations observée ces dernières semaines ainsi que la forte évapotranspiration liée aux épisodes de fortes chaleurs et de canicule a entraîné une sécheresse de la végétation généralisée à l'ensemble du département ;

**Considérant** que cet assèchement généralisé accroît fortement le risque d'incendie de végétation ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et que la pratique de ces tirs par des particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ce risque de départ de feux ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tir de feux d'artifice par des particuliers est interdit sur le territoire de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 août 2020

Le préfet,

Seymour MORSY